

DEC210379DR08

Décision portant délégation de signature à Monsieur Eric PINAUD pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMR7276 intitulée Contrôle des réponses immunes B et des lymphoproliférations (CRIBL)

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu le code de la commande publique et ses textes d'application ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la décision DEC171276DGDS du 21 décembre 2017 portant renouvellement de l'unité UMR7276 intitulée Contrôle des réponses immunes B et des lymphoproliférations (CRIBL), dont le directeur est M. Michel COGNE ;

Vu la décision DEC202331INSB du 20 décembre 2020 portant cessation de fonctions et nominations de M. Yves DENIZOT aux fonctions de directeur et de M. Eric PINAUD aux fonctions de directeur adjoint de l'unité UMR7276 intitulée Contrôle des réponses immunes B et des lymphoproliférations (CRIBL).

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Eric PINAUD, Directeur Adjoint, Directeur de recherche, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC190902DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric PINAUD, délégation est donnée à M. Jean FEUILLARD, Directeur d'équipe, Professeur d'université, aux fins mentionnées à l'article 1er de la présente décision.

Article 3

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Poitiers, le 4 janvier 2021

Le directeur d'unité
Yves DENIZOT

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique : soit jusqu'à 139 000€ HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.